

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à mettre en œuvre dix mesures anti-délocalisation
dans le secteur du textile-habillement-cuir,*

PRÉSENTÉE

Par M. Ivan RENAR, Mmes Michelle DEMESSINE, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un nombre croissant d'entreprises françaises fait fabriquer ses produits dans les pays à faible coût de main-d'œuvre.

Les productions de textile, d'habillement, de cuir sont en première ligne de cette guerre destructrice que se livrent les grands groupes au détriment des salariés et de l'intérêt du pays. L'ultra-libéralisation des échanges, notamment avec l'acte unique européen et le Traité de Maastricht, a gravement accéléré le processus.

Pour le textile-habillement-cuir, 20 % des importations de ce secteur proviennent d'entreprises françaises délocalisées dans la dernière période. Selon l'Union patronale des industries textiles, 1 % d'importation équivaut à la perte de 7 000 emplois. Soit une perte de 140 000 emplois pour les industries textiles françaises. Dans les cinq années à venir, 150 000 autres emplois sur 350 000 sont menacés dans ce secteur.

L'année 1994 est, une fois encore, difficile pour l'emploi. La reconduction en l'état de l'accord multifibres est inquiétante. Dans le même temps, la course aux profits encourage la politique de délocalisation des productions à l'étranger, qui fait de grands lavages.

Derrière le paravent de « la modernisation » et au nom de la compétitivité, la délocalisation s'étend toujours plus, avec son cortège de suppressions d'emplois à la charge de la collectivité, de fermetures d'entreprises, petites ou grandes, de l'industrie et aussi de services. Après Valisère et Bidermann, ce sont Adidas, Vet'France, Vestra, Devarilay... Certains ont délocalisé plus de 50 % de leur production, voire la quasi-totalité (Chantelle, Jullian, Adidas).

Les délocalisations assurent aux capitaux des marges de profits accrues, dans des conditions d'exploitation aggravées pour les travailleurs du tiers-monde.

Dans l'habillement, secteur particulièrement frappé par la concurrence des pays du Maghreb et du Sud-Est asiatique, le patronat a été, il y a quelques années, à l'avant-garde des opérations d'implantation d'usines à l'étranger et de sous-traitance généralisée.

Délocaliser aujourd'hui, dans un pays qui compte près de 5 millions de salariés sans emploi, ce n'est pas seulement injustifiable, c'est un crime contre l'emploi.

Il y va de l'existence même de toute une branche. L'expérience accuse : la délocalisation est un facteur de recul social, de déséquilibre des échanges commerciaux dans un secteur où le déficit était en 1993 de 33 milliards et qui perd près de 25 000 emplois par an...

L'enjeu est d'autant plus important au moment où les accords du G.A.T.T. ajoutent aux inquiétudes et aux dangers dans la profession.

Ce serait réduire le T.H.C. à un rôle de troc selon la formule du ministre de l'Industrie : « Pour vendre des T.G.V. et des Airbus... il faut accepter d'être payé en vêtements. »

Une telle politique traduit également une erreur fondamentale. En effet, il est faux de considérer la production textile-habillement comme archaïque, un reliquat du XIX^e siècle dans les grands pays industrialisés. Au contraire, avec la révolution scientifique et technique, le travail par ordinateur, la production de plus en plus liée à la distribution et aux demandes en petite série que les équipements les plus modernes peuvent assurer, ce secteur, loin d'être rétrograde, se situe à l'avant-garde de la recherche industrielle.

Pour préserver l'emploi et les atouts dans chaque pays, des mesures nationales peuvent être prises comme les taxations en fonction des différences de niveau des législations sociales.

Il faut prendre des décisions politiques pour arrêter toutes les délocalisations. Le temps est venu de voter une loi contre les délocaliseurs.

Dans le prolongement de la proposition de loi générale qu'il a déposée en juin 1994 contre les délocalisations, le groupe communiste propose dix mesures d'urgence :

- assurer la relocalisation en France pour augmenter sensiblement la production correspondant aux besoins en France et pour les coopérations internationales ;
- l'arrêt de toutes aides publiques aux délocalisations ;
- l'arrêt de la spéculation lors des cessions et restructurations (versement aux A.S.S.E.D.I.C. des plus-values réalisées lors de cessions d'entreprises ou de restructurations pour cause de délocalisation) ;
- l'étendue des droits des comités d'entreprise pour contrôler efficacement l'utilisation des fonds publics ;

- une autre politique de l'Etat concernant les marchés publics effectués pour l'essentiel à l'étranger ;
- le maintien du label « made in France » ;
- le contrôle de la grande distribution (mise en place de quotas pour la vente de produits fabriqués à l'étranger) ;
- la mise en place de clauses sociales estimées minimales par le B.I.T. (droit de s'organiser en syndicats, conventions collectives, etc.) ;
- sanctionner le travail clandestin, qui concerne plus de 100 000 salariés en France, et la contrefaçon ;
- interdire le travail des enfants.

Ces mesures doivent permettre d'enrayer les transferts sauvages de productions à l'étranger et contribuer à la création d'emplois en France comme à la solidarité avec le tiers-monde.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

En titre conservatoire, sont suspendues les opérations de délocalisation d'une entreprise du secteur du textile, de l'habillement et du cuir dans un autre pays, membre ou non de la Communauté européenne en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Chaque fois que nécessaire, une cellule de crise réunit, sous l'autorité des pouvoirs publics, les directions d'entreprises, les représentants des travailleurs, les élus locaux et les représentants des banques.

Art. 2.

Le versement des aides publiques concernant notamment l'abaissement de la taxe professionnelle, la réduction des cotisations familiales accordées aux entreprises est conditionné à la création d'emplois sur contrats à durée indéterminée en France.

Art. 3.

Les plus-values réalisées lors des cessions d'entreprises ou de restructurations pour cause de délocalisation hors de France sont versées aux A.S.S.E.D.I.C.

Art. 4.

Le montant des fonds publics et des aides de toute nature est communiqué aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Leur utilisation fait l'objet de propositions précises en matière d'emploi et d'investissement de la part de l'employeur et d'un avis conforme des organisations représentatives du personnel.

Art. 5.

Dans le secteur du textile, de l'habillement et du cuir, les marchés publics contribuent à rééquilibrer les besoins de production avec la nécessité du maintien et du développement de l'emploi en France.

Art. 6.

La politique d'aménagement du territoire prend en compte les exigences de relocalisation des productions industrielles pour rapatrier dans une première étape en cinq ans un tiers des travaux effectués à l'étranger.

Art. 7.

Le label « made in France » est maintenu.

Art. 8.

Les ministres chargés de l'industrie et du commerce définissent des quotas d'importation par produits que doivent respecter les sociétés de distribution de vêtements et d'objets en cuir fabriqués à l'étranger.

Art. 9.

Le Gouvernement français prendra des initiatives internationales pour la conclusion d'un accord des pays producteurs dans le secteur du textile, de l'habillement et du cuir afin d'interdire le travail des enfants en âge de scolarité et faire respecter dans les entreprises de production les clauses sociales minimales définies par le Bureau international du travail concernant la liberté syndicale, la fixation d'horaires de travail maximum, la conclusion de conventions collectives, le salaire minimum.

Les produits importés en France, en provenance des pays à faible niveau de protection sociale, sont assujettis à une taxe dont le montant est fixé par décret et qui est assise sur leur prix d'achat net de taxes.

Art. 10.

Pour l'application des dispositions de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin, il est créé, au cours des cinq prochaines années, cent postes d'inspecteurs et de contrôleurs du travail.

Art. 11.

Les charges résultant des dispositions ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du taux prévu à l'article 978 du code général des impôts.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées par la majoration, à due concurrence, du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.